RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00838
Numéro SIREN : 851 733 675
Nom ou dénomination : Abbaz & Associés

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004036

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISERE

A2019/004036

783082

Dénomination : **Abbaz & Associés**

Adresse : **15 Lotissement Marnas 26270 LORIOL-SUR-DROME**

N° de gestion : **2019B00838**

N° d'identification : **851733675**

N° de dépôt : **A2019/004036**

Date du dépôt : **19/06/2019**

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 31/05/2019 LCSOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

783082

CREDIT AGRICOLE
SUD RHONE ALPES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
SOCIETE EN COURS DE FORMATION

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,

Représentée par NANS TRIOLLIER, en sa qualité de RCL PRO, dûment habilité à l'effet de la présente,

Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de MILLE EUROS 1 000 €uros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS ABBAZ ET ASSOCIES 15 LOTS MARNAS 26270 LORIOL SUR DROME,

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 85059677271, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

ABBAZ ABDERZAK, né(e) le 07/03/1968 à VALENCE, domicilié(e) 15 LOTS MARNAS 26270 LORIOL SUR DROME
Montant souscrit : 500 €uros déposé le 31/05/2019
Par VIREMENT

ABBAZ RYAN , né(e) le 22/05/1999 à GUILHERAND GRANGES , domicilié(e) 15 LOTS MARNAS 26270 LORIOL SUR DROME
Montant souscrit : 500 €uros déposé le 31/05/2019
Par VIREMENT

, né(e) le à , domicilié(e)
Montant souscrit : €uros déposé le
Par (modalité de versement)

, né(e) le à , domicilié(e)
Montant souscrit : €uros déposé le
Par (modalité de versement)

Et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LORIOL SUR DROME
Le 31/05/2019

En 2 originaux

Signature du Représentant de la Caisse Régionale
TRIOLLIER NANS

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES
Agence de LORIOL
9, Place du Général de Gaulle
26270 LORIOL SUR DROME
Tél. 04 75 84 90 97 - Fax 04 75 61 40 49

Abbaz & Associés
Nomad's Conseils
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 15 Lots Marnas – 26270 Loriol-sur-Drôme

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Abbaz Abderzak 15 Lots Marnas 26270 Loriol-sur-Drôme	50	500€	500€
Abbaz Ryan 15 Lots Marnas 26270 Loriol-sur-Drôme	50	500€	500€
Total	**100**	**1.000€**	**1.000€**

Certifié exact, sincère et véritable par Abbaz Abderzak, co-fondateur et Président du Directoire de la Société Abbaz & Associés, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Loriol-sur-Drôme

Le 31 Mai 2019



A2019/004036

783083

Dénomination : **Abbaz & Associés**

Adresse : **15 Lotissement Marnas 26270 LORIOL-SUR-DROME**

N° de gestion : **2019B00838**

N° d'identification : **851733675**

N° de dépôt : **A2019/004036**

Date du dépôt : **19/06/2019**

Pièce : Statuts constitutifs du 01/06/2019 STC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

783083

ABBAZ & ASSOCIES
NOMAD'S CONSEILS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 15 LOTS MARNAS 26270 LORIOL-SUR-DRÔME

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **ABBAZ Abderzak**
 Né le 7 Mars 1968 à Valence (26),
 De nationalité Française,
 Demeurant au 15 Lotissement Marnas – 26270 Loriol-sur-Drôme,
 Célibataire ;

- **ABBAZ Ryan**
 Né le 22 Mai 1999 à Guilherand-Granges (07),
 De nationalité Française,
 Demeurant au 15 Lotissement Marnas – 26270 Loriol-sur-Drôme,
 Célibataire ;

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'Article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **Abbaz & Associés**

Le nom commercial est : **Nomad's Conseils**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

AA
N.A

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **15 Lots Marnas – 26270 Loriol-sur-Drôme.**

II peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. II peut aussi être déplacé en tout autre lieu, sauf à l'étranger, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, le conseil et l'intermédiation en matière de :

- Cessions, reprises, fusions, acquisitions, scissions d'entreprises ;
- Levée de fonds ;
- Transmissions familiales ;
- Accompagnement dans la mise en place de partenariats d'entreprises ;
- Stratégie et développement des organisations publiques ou privées ;
- Coaching en finance, gestion, management, communication et marketing ;
- Gestion de patrimoine et d'actifs, Finance participative et éthique ;
- Prévoyance, courtage en assurance et en opérations de banque ;
- Transactions sur immeubles, terrains et fonds de commerce, gestion immobilière, marchand de listes, prestations touristiques, syndic de copropriété et administrations de biens ;
- Gestion de la formation pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Création, l'acquisition, le prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- Prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- Participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

D'une manière générale, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, et pouvant être utiles à l'objet social, ou en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

AA
AA

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports en Numéraire

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- ABBAZ Abderzak,
Une somme en numéraire de Cinq Cent euros ci 500 euros,

- ABBAZ Ryan,
Une somme en numéraire de Cinq Cent euros ci 500 euros,

Soit au total la somme de Mille euros, ci 1.000 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions ordinaires de 10 euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat délivré le 31 mai 2019, par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, agence de Loriol-sur-Drôme, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.
Il est divisé en 100 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – Compte Courant

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le Président du Conseil de Surveillance et les Intéressés.
Lorsque l'intéressé est un actionnaire détenant plus de 5 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, un administrateur ou un directeur général, cet accord est soumis à la procédure du contrôle des conventions passées entre la société et ses actionnaires, administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE 9 - Modifications du Capital Social

1°/ Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président du Directoire.

2°/ Les associés peuvent déléguer au Président du Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°/ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

AA
AA

4°/ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des Titres de Capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux Cessions d'Actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital

et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'Article L233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.
Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président du Directoire dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

AA
N.A

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – Principes Généraux

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.
Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire ou le Conseil de Surveillance peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale qui décide de la suite à donner.

ARTICLE 16 – Directoire - Composition

Le Directoire est composé d'un membre au moins et de sept membres au plus nommés par le Conseil de Surveillance, qui confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.
Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société à l'exception du Président du Directoire.
Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.
L'Assemblée Générale peut seule révoquer un membre du Directoire ou retirer la qualité de Président du Directoire.

ARTICLE 17 – Durée des Fonctions des Membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de cinq ans expirant lors de la première réunion du Conseil de Surveillance tenue après le cinquième anniversaire de cette nomination.
Le Conseil de Surveillance peut, en cours de mandat du Directoire, nommer un nouveau membre du Directoire. La décision d'augmenter le nombre de membres du Directoire par rapport à celui fixé lors de sa nomination ne peut être prise qu'avec l'accord du Président du Directoire.
En cas de vacance, le Conseil de Surveillance pourvoit dans les deux mois au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. II peut aussi, avec l'accord du Président du Directoire, décider de réduire le nombre de membres du Directoire et de ne pas pourvoir au remplacement du poste vacant.
Le mandat de membre du Directoire est renouvelable.

ARTICLE 18 – Organisation et Fonctionnement du Directoire

1. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. II est convoqué par son Président par tous moyens.
Un membre du Directoire peut se faire représenter par un autre.

Pour la validité des délibérations du Directoire, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et font l'objet d'un relevé.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Sur proposition du Président du Directoire, peuvent être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

2. Sur proposition du Président du Directoire et avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, les tâches de direction peuvent être réparties entre les membres du Directoire.

3. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

4. Le Conseil de Surveillance peut nommer parmi les membres du Directoire un ou plusieurs Directeurs Généraux, ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.
Le Conseil de Surveillance peut révoquer le ou les directeurs généraux de leurs fonctions de directeurs généraux.

5. Les rémunérations du Président et des membres du Directoire sont fixées chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 19 – Pouvoirs et Attributions du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales.
Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.
Le Directoire et son Président ont la faculté de déléguer partiellement leurs pouvoirs.
Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

ARTICLE 20 – Composition du Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance est composé d'un membre au moins et de 7 membres au plus.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de cinq ans.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.
Tout mandat de membre du Conseil de Surveillance est renouvelable.

3. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lors de la nomination d'une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.
En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire, ce Conseil peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire.
Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur au minimum prévu au paragraphe 1 ci-dessus, sans que le nombre de membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire soit inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire, dont la ratification est soumise à la plus prochaine Assemblée Générale, en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter de la vacance.
Le membre du Conseil de Surveillance ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5. Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire devient inférieur au minimum légal, le Directoire doit immédiatement réunir l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 21 – Organisation et Fonctionnement du Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours renouvelables.
Le Conseil de Surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

2. Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, sur convocation de son Président et au moins une fois par trimestre pour examen du rapport du Directoire.
Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.
Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.
Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre, ces dispositions étant applicables au représentant d'une personne morale membre du Conseil.
La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

AA
RA

Les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues par la loi au cinquième alinéa de l'Article L.225-68 et au deuxième alinéa de l'Article L.225- 100. Le règlement intérieur du Conseil de surveillance précise les conditions d'application de ces modes de réunion.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.
Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4. Les rémunérations du Président, du Vice-Président et des membres du Conseil de Surveillance sont fixées chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 22 – Pouvoirs et Attributions du Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation. Il délibère sur la stratégie générale de la Société et du groupe ; les budgets annuels et les plans pluriannuels de la Société, de ses filiales directes et du groupe sont soumis à son approbation ainsi que les opérations des filiales, lorsque leur objet est visé à l'Article 22-2 et qu'elles portent sur un montant dépassant le seuil d'autorisation préalable fixé à cet Article.
A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.
Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.
Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.
Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport de gestion que le Directoire présentera à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que sur les comptes de l'exercice.
Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et éventuellement le ou les Directeurs Généraux.
Il peut convoquer l'Assemblée Générale.
Il autorise les conventions visées à l'Article 24 ci-après.
Il peut déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification, conformément à l'Article 4 ci-dessus.
Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
Il peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. En particulier, peuvent être créés un Comité stratégique et des investissements, un Comité d'audit, un Comité des rémunérations et des nominations, un Comité de suivi des obligations de fin de cycle et un Comité d'éthique.
Le Conseil de Surveillance peut arrêter un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

AA

AA

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes du Directoire :

- Les émissions de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de modifier le capital social,
- Les décisions significatives d'implantation en France et à l'étranger, directement par création d'établissement, de filiale directe ou indirecte, ou par prise de participation, ou les décisions de retrait de ces implantations,
- Les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie du groupe et de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité,
- Les prises, extensions ou cessions de participations dans toutes sociétés créées ou à créer,
- Les échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs, hors opérations de trésorerie,
- Les acquisitions d'immeubles,
- En cas de litige, les traités, compromis ou transactions,
- Les décisions relatives aux prêts, emprunts, crédits et avances,
- Les acquisitions ou cessions, par tout mode, de toutes créances.

3. Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes du Directoire :

- Les projets et décisions d'investissement portant création d'un site ou augmentation de capacité d'un site existant,
- Les acquisitions ou prises de participation dans toutes sociétés créées ou à créer.

4. Les propositions d'affectation du résultat de l'exercice présentées par le Directoire sont soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 23 - Censeurs

Le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil de Surveillance dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative.
Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation.
Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 24 – Conventions Règlementées

Toutes les conventions réglementées au sens de l'Article L.225-86 du Code de commerce, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance puis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions légales et portées à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.
Les intéressés doivent, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'Article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux Présidents et aux Dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne dans le cas où la société dépasse deux des trois seuils en vigueur à la clôture de l'exercice social (total du Bilan, Chiffre d'Affaires et nombre de Salariés), pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - Assemblées

1. Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires et sont convoquées par le Directoire.

Elles peuvent être également convoquées :

- Par le Conseil de Surveillance ;
- Par les Commissaires aux Comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; si les Commissaires sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé l'autorisation d'y procéder, les autres Commissaires et le Président du Directoire dûment appelés ;
- Par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'Article L225-120 du Code de commerce ;
- Par des liquidateurs après la dissolution de la Société.

Le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions légales.
Les actionnaires peuvent, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur. Les actionnaires sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

ARTICLE 27 – Formes et délais de Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 – Ordre du Jour

1. L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'Article 26, paragraphe 1er.

2. Un ou plusieurs actionnaires représentant la partie du capital prévue par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le Comité d'entreprise dispose également de cette faculté, dans les conditions prévues par la loi.

3. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 - Admission aux Assemblées Générales – Dépôt des Titres

1. Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative sur le registre de la Société au moins trois jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit pour les titulaires de comptes d'actions au porteur le cas échéant, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des actions dans les comptes de titres au porteur.

2. En cas de démembrement de la propriété du titre, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale.

3. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un deux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux Articles L. 2323-64 et L.2323- 65 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales.

ARTICLE 30 – Représentation des Actionnaires

Tout actionnaire peut se faire représenter par une personne physique ou morale de son choix.

ARTICLE 31 – Tenue de l'Assemblée Générale - Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.
Les deux membres de l'Assemblée Générale présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale. Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée Générale ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée Générale, être soumises au vote souverain de l'Assemblée Générale elle-même.

ARTICLE 32 - Vote

1. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital représentée et chacun de ces titres donne droit à une voix au moins.

2. Le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions ordinaires remises en gage.

ARTICLE 33 – Effets des Délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 34 – Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée Générale. Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 – Objet et Tenue des Assemblées Générales Ordinaires

1. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice. Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 36 – Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification, possèdent au moins le cinquième des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification. Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Directoire en laisse la faculté dans l'avis de réunion et/ou de convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 – Objet et Tenue des Assemblées Générales Extraordinaires

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est aussi compétente pour décider l'augmentation ou la réduction du capital social. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de titres régulièrement effectué ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction de capital.

2. Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social, au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital dûment autorisé, peuvent être apportées par le Directoire.

ARTICLE 38 – Quorum et Majorité

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur, possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue, sous réserve des dérogations prévues par la loi, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Directoire en laisse la faculté dans l'avis de réunion et/ou de convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 39 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés en 2019 et le 31 Décembre 2019.

ARTICLE 40 – Comptes Sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion sont arrêtés, chaque année, par le Directoire, à la clôture de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance présente lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit.
Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation.

ARTICLE 41 – Renseignements sur les Filiales et Participations

Le rapport présenté par le Directoire et, le cas échéant, par les Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire, mentionne les informations prévues par la loi en matière de filiales et participations.
Le rapport du Directoire, pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.
Le Directoire annexe au bilan, dans les formes réglementaires prévues, un tableau faisant apparaître la situation des dites filiales et participations.

ARTICLE 42 – Bilan et Comptes Consolidés

Le Directoire établit le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion consolidé. La méthode d'établissement des bilans et comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.

ARTICLE 43 – Interdiction des Participations Croisées

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

ARTICLE 44 – Affectation et Répartitions des Bénéfices

1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte dudit exercice.

2. Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

4. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'ensemble des actionnaires ou titulaires de titres lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 45 – Paiement des Dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 46 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. La prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

ARTICLE 47 – Capitaux Propres inférieurs à la moitié du Capital - Dissolution

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu

être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence de la moitié du capital.
En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, il est procédé comme prévu à l'Article L. 224-2 du Code de commerce.

2. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation.

3. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4. La dissolution, dans tous les cas, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 48 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les pouvoirs du Directoire prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.
La dissolution ne met pas fin aux fonctions du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.
Les actionnaires désignent, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs représentent la Société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible.
En fin de liquidation, les actionnaires dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Les capitaux propres, après remboursement du nominal des actions, sont partagés également entre toutes lesdites actions.

ARTICLE 49 – Fusion et Scission

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission, dans les conditions prévues par la législation.
II en est de même pour la cession globale de l'actif social ou son apport à une autre société.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 50 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soient entre les actionnaires, les membres du Directoire, les membres du Conseil de Surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 51 - Nomination des dirigeants et des membres

Le premier **Président et membre du Directoire** de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

- **ABBAZ Abderzak**
 Né le 7 Mars 1968 à Valence (26),
 De nationalité Française,
 Demeurant au 15 Lotissement Marnas – 26270 Loriol-sur-Drôme,

Le premier **Président et membre du Conseil de Surveillance** de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

- **ABBAZ Ryan**
 Né le 22 Mai 1999 à Guilherand-Granges (07),
 De nationalité Française,
 Demeurant au 15 Lotissement Marnas – 26270 Loriol-sur-Drôme,

Soussignés, qui déclarent, en ce qui les concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 52 – Jouissance de la Personnalité Morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par M. ABBAZ Abderzak et M. ABBAZ Ryan pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 53 – Frais de Constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais d'établissements et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 54 – Formalités de Publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Loriol-sur-Drôme, le 1er Juin 2019.

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Signature des actionnaires :

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.